



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

N° 2014-

141

DICTAJ/BRA

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif aux garanties financières pour la mise en sécurité
de la société EDF PEI située sur la commune de Baie-Mahault**

La préfète de la région Guadeloupe,
Préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les dispositions des articles L. 512-3, R. 512-28, R. 512-31 et R. 512-33 relatifs aux modifications des arrêtés préfectoraux des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement relatifs aux installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des

ARRIVÉE Le 14 AVR. 2014
Enregistré sous le n°

garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la note du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1299 DICTAJ/BRA du 4 novembre 2011 autorisant la société EDF Production Électrique Insulaire à exploiter une centrale thermique diesel de production d'électricité sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;

VU la proposition de montant des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 20 décembre 2013 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection du 8 janvier 2014 réf. RED-PRT-IC-2014-19 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 février 2014 au cours duquel le demandeur a eu la faculté de se faire entendre ;

CONSIDÉRANT que certaines activités de la société EDF PEI sont soumises à la constitution de garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant sera également soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé sur ces deux points ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a informé l'exploitant, par courriel du 18 février 2014, que le montant initialement proposé devait être légèrement modifié pour répondre aux modalités de détermination prévues par l'arrêté du 31 mai 2012 et sa note d'application du 20 novembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Garanties financières

Il est inséré un chapitre 1.9 à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 novembre 2011 :

«

CHAPITRE 1.9

GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.9.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

En application des dispositions prévues aux articles L. 516-1 et au R. 516-1 5° du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, l'exploitation des installations suivantes est subordonnée à la constitution de garanties financières :

- Rubrique 2910-A : Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771). - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, à la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. À l'exclusion des installations de combustion de gaz naturel et de gaz de pétrole liquéfié, qui ne sont pas soumises aux garanties financières

Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 50 MW.

Ces garanties sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par :

- Les opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application du point VI de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-28.

ARTICLE 1.9.2. MONTANT DE RÉFÉRENCE

Le montant de référence de la garantie financière est de **452 762 € (quatre cent cinquante-deux mille sept cent soixante-deux euros)**.

Avec :

- Indice TP01 : 702,6 (août 2013)

- TVA : 8,5 %

ARTICLE 1.9.3. GARANTIE ADDITIONNELLE

En application du VI de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et sans préjudice des obligations de l'exploitant en cas de cessation d'activité, le préfet peut demander la constitution d'une garantie additionnelle en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant postérieurement au 1^{er} juillet 2012 et ne pouvant faire l'objet de façon immédiate, pour cause de contraintes techniques ou financières liées à l'exploitation du site, de toutes les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

La constitution ou la révision des garanties financières additionnelles est appréciée par le préfet au regard des capacités techniques et financières de l'exploitant et s'effectue dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 516-5.

ARTICLE 1.9.4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières au 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans (au 1^{er} juillet de chaque année).

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières au 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans (au 1^{er} juillet de chaque année).

Comme prévu à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° de cet article lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, est inférieur à 75 000 €.

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant, des possibilités offertes au point I l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet avant chacune des échéances fixées précédemment :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.9.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.9.4., un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.9.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières. Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.9.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 1.9.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 5° du point IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée au VI de l'article R. 516-2 qu'à la cessation d'activité.

ARTICLE 1.9.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection en charge des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

»

Article 2 - Changement d'exploitant

L'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 novembre 2011 est remplacé par :

« En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Pour les installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1, lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. »

Article 3 - Publicité – Voies de recours - Exécution

Article 3.1 - Mesures de publicité

Comme spécifié à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

I. En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

II. A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 3.2 - Voies de recours

Comme spécifié aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III.- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 3.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Baie-Mahault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le **19 MARS 2014**

Pour la préfète et par délégation,

Pour la Préfète
et par Délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

